

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 26 mars 2024

Nombre de membres présents : 18

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Ont pris part à la délibération : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

20/03/2024

Date d'affichage

20/03/2024

Objet de la délibération n° 22-2024

Convention de partenariat relatif à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire

Présents

A. SECULA, JP. CULOS C. ROMERO, S. MAZAS, F. ESTEVES, M. PLANA, E. UMUTESI, JC. MALTHF, C. PAVAILLER, C. CLERGEAU, C. SCHIFANO, JF. MULLER, D. DOUMERC, RM MARTINEZ FUENTE, O. RACAUD, JC. LAPASSE, H. DUTKO

Absents excusés

C. DEBONS, F. GARRIGUES, S. PRADELLES, A. CIERCOLES, A. CERCLIER, A. TAHRI, M.E. RAYSSAC ORRIT, MJ. SCHIFANO, I. CERE.

Pouvoirs

C. DEBONS à A. SECULA	MJ. SCHIFANO à C. SCHIFANO
A. TAHRI à P. PLICQUE	F. GARRIGUES à JP. CULOS

Mme Céline PAVAILLER a été nommée secrétaire

Délibération n° 08

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Région Occitanie organise les transports scolaires dans le département de la Haute-Garonne. A ce titre, et conformément au règlement du transport scolaire régional, l'accompagnement des élèves de maternelle, n'est plus obligatoire à compter de 1 enfant mais à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service, du premier point de montée concerné jusqu'à l'établissement dès lors que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

La Région s'engage en faveur de la formation et d'une participation financière au coût du personnel d'accompagnement, de la commune conservant la responsabilité du recrutement ou de la désignation des accompagnateurs.

En vertu du partage des responsabilités entre les divers niveaux de collectivités sur la globalité du cheminement de l'élève, de son domicile à l'établissement et dans un souci d'efficacité et de confortation de l'emploi local, il est proposé de mettre en œuvre cet accompagnement dans le cadre d'une convention de partenariat dont vous trouverez l'exemplaire ci-joint.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU le code de l'éducation,

VU le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

VU la circulaire n° 97-178 du 18 décembre 1997,

VU la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2022-JUIN/11-11 en date du 3 juin 2022,

VU la délibération de la commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-07-11-09 du 7 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que la Région est responsable, en qualité d'autorité organisatrice du transport scolaire, de la sécurité de ce transport du point de montée jusqu'au point de descente du véhicule de transport scolaire,

**CONSIDERANT** que la sécurité des enfants sur le trajet entre l'arrêt du bus et l'école doit être assurée par la commune,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la signature de la convention ci-annexée,
- S'ENGAGE à fournir un accompagnateur au transport scolaire à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur le service de transport scolaire, dès lors que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

